

## Conseil du Léman

### Règlement intérieur

#### Préambule

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du Conseil du Léman, conformément à la convention créant le Conseil du Léman du 19 février 1987, adoptée par les Etats français et suisse.

#### Chapitre I : De l'organisation et du fonctionnement du Conseil du Léman

##### Article 1 Membres

<sup>1</sup> Les membres du Conseil du Léman sont : le Canton de Vaud, le Département de l'Ain, le Canton du Valais, le Département de la Haute-Savoie et le Canton de Genève.

<sup>2</sup> Ont un statut de membres observateurs : l'Etat français et la Confédération (depuis la création du Conseil du Léman) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes (depuis 2010).

<sup>3</sup> Ce statut de membre observateur peut en tout temps, avec l'accord des membres actuels, être transformé en statut de membre à part entière.

##### Article 2 Présidence

<sup>1</sup> La Présidence du Conseil du Léman, qui change, tous les deux ans, est exercée successivement par le Canton de Vaud, le Département de l'Ain, le Canton du Valais, le Département de la Haute-Savoie et le Canton de Genève.

<sup>2</sup> A titre exceptionnel, la durée de la présidence peut être prolongée jusqu'à un maximum d'une année et le tournus peut être modifié.

##### Article 3 Président

Le Président du Conseil du Léman assure l'exécutif de l'institution.

##### Article 4 Bureau exécutif : membres - compétences - fonctionnement

<sup>1</sup> Le Bureau exécutif est composé du Président et des cinq Chefs de délégation appartenant à l'exécutif des membres et sont désignés par chacune de celles-ci.

<sup>2</sup> Il est chargé d'assister le Président dans l'orientation politique de l'activité du Conseil du Léman.

<sup>3</sup> Il est chargé de préparer, en fonction des besoins, les réunions du Comité.

<sup>4</sup> Il se réunit en tant que de besoin.

##### Article 5 Comité : membres - compétences - fonctionnement

<sup>1</sup> Le Comité est composé du Président, des Chefs de délégation de chaque entité, des Présidents de Commissions et du Secrétariat Général.

<sup>2</sup> Les Présidents des Unions Lémaniques sont invités au Comité. D'autres organismes reconnus peuvent être invités en fonction des points à l'ordre du jour de la séance.

<sup>3</sup> Le Comité a pour mission :

- de valider les orientations politiques du Conseil du Léman;
- d'adresser aux autorités nationales et fédérales des recommandations sur des dossiers relevant de leur compétence mais dont l'impact transfrontalier doit être pris en compte;
- de s'informer et de discuter de tout sujet d'actualité transfrontalière;
- de prendre acte de l'état d'avancement des activités des Commissions;
- d'approuver les nouvelles actions à lancer par les Commissions;

- de s'assurer que la grande majorité des actions concerne les cinq entités;
- de voter le budget, en principe en francs suisses.
- d'approuver le taux de change;
- d'approuver les comptes;
- de prendre acte du rapport d'activités annuel;
- de rendre compte de ses travaux à la presse par l'organisation d'une conférence de presse ou d'un communiqué de presse.

<sup>4</sup> Le Comité se réunit deux fois par an. En principe, il organise sa réunion, selon un tournus, dans chaque entité. Le Président convoque les membres du Comité au moins dix jours à l'avance. Les documents de séance sont accessibles sur le site internet du Conseil du Léman.

#### Article 6 Commissions : thématiques – composition - organisation

<sup>1</sup> Les Commissions sont les suivantes :

- Jeunesse lémanique et Culture
- Mobilité lémanique
- Economie, Tourisme et Population frontalière
- Environnement lémanique

<sup>2</sup> Chaque Commission est présidée par un membre du Conseil du Léman.

<sup>3</sup> Chaque Président réunit sa Commission au moins une fois par année. Il peut organiser les travaux de sa Commission de façon souple et créer, en tant que de besoin, des groupes de travail ad hoc.

<sup>4</sup> Chaque Commission est composée au maximum de six membres et experts par entité.

<sup>5</sup> Chaque Commission remet au Comité un projet de budget qui est soumis au Comité à sa séance d'approbation du budget annuel de l'année suivante.

#### Article 7 Assemblée plénière : composition - compétences - fonctionnement

<sup>1</sup> L'Assemblée plénière réunit une fois par année l'ensemble des membres du Bureau exécutif, du Comité et des Commissions du Conseil du Léman. La séance a lieu le même jour que la séance du Comité prévue à la fin de l'année.

<sup>2</sup> Elle a pour compétence de faire le bilan des travaux de l'année écoulée et de proposer une conférence sur un thème transfrontalier d'actualité.

<sup>3</sup> Le Président convoque les membres de l'Assemblée plénière au moins dix jours à l'avance. Les documents de séance sont accessibles sur le site internet du Conseil du Léman.

#### Article 8 Secrétariat général : composition – compétences - fonctionnement

<sup>1</sup> Chaque entité désigne un représentant au Secrétariat général.

<sup>2</sup> Celle qui relève de la même entité que le Président assure la conduite des travaux du Secrétariat général pendant la durée de la présidence.

<sup>3</sup> Le Secrétariat général est chargé du suivi administratif et financier de l'instance. Il assure notamment le suivi des décisions prises par le Bureau exécutif et le Comité et appui les Présidents de Commissions pour la préparation de leur projet de budget.

<sup>4</sup> Il s'assure de la cohérence de la politique de communication de l'instance que ce soit dans le cadre de conférences de presse, de communiqués de presse ou de tout document édité par le Conseil du Léman ou avec l'appui financier de celui-ci.

<sup>5</sup> Il se réunit en tant que de besoin mais au minimum quatre fois par année.

## Chapitre II : De l'organisation budgétaire et financière

#### Article 9 Budget

Le budget est adopté au cours du 2<sup>ème</sup> semestre qui précède l'année budgétaire concernée. Il peut être modifié en cours d'année dans la limite de la contribution octroyée en début d'année par chaque entité.

#### Article 10 Contribution des membres

<sup>1</sup> La contribution de chaque membre du Conseil du Léman aux dépenses de cette institution est définie par le Comité. Elle est, dans la mesure du possible, du cinquième du total.

<sup>2</sup> Toutefois, une clé de répartition particulière peut être adoptée par le Comité pour financer certaines actions spécifiques qui concerneraient plus particulièrement certains membres.

<sup>3</sup> Les décisions du Comité relatives à la participation financière de chaque membre sont adoptées sous réserve d'une ratification à l'initiative de chaque membre, conformément à la procédure budgétaire légale au sein de chaque entité.

#### Article 11 Finances

Les procédures financières étant différentes de part et d'autre de la frontière, une directive intitulée "Finances – Procédure" précise les procédures de paiements, le bouclage du compte bancaire suisse et la notification des décisions d'octroi de subvention, en complément du présent règlement.

### Chapitre III : De la coordination avec les autres instances transfrontalières

#### Article 12 Coordination

<sup>1</sup> Le Comité du Conseil du Léman entretient des contacts réguliers avec les élus du Comité régional franco-genevois (CRFG) et ceux du Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) du Grand Genève de manière à veiller à la cohérence des actions qu'il porte avec celles des autres instances à vocation transfrontalière.

### Chapitre IV : Entrée en vigueur

#### Article 13 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement annule et remplace le règlement intérieur du 21 mars 1991 et modifié le 22 avril 1993.

<sup>2</sup> Son entrée en vigueur est fixée au 30 juin 2016.